

**Décision n° 2025-2559**  
**de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,**  
**des postes et de la distribution de la presse**  
**en date du 19 décembre 2025**  
**refusant le renouvellement d’attribution de ressources en numérotation**  
**à la société BICS**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document est un document non confidentiel.  
Les données et informations protégées par la loi sont présentées de la manière suivante : [SDA].

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep » ou « l’Autorité »),

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision n° 2021-2670 modifiée de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2023-2284 de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 16 octobre 2023 transférant l’attribution de ressources en numérotation de la société Legos à la société BICS ;

Vu le dossier de demande de l’opérateur BICS reçu le 8 septembre 2025 sollicitant le renouvellement de ressources en numérotation et les éléments complémentaires reçus les 25 septembre 2025, 7 octobre 2025 et 6 novembre 2025 ;

Vu l’avis conforme de l’Autorité du 2 décembre 2025 ;

Pour les motifs suivants :

## **1 Le cadre juridique**

### **1.1 Concernant les conditions de renouvellement d’attribution de ressources en numérotation**

Conformément à l’article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, l’Arcep établit le plan national de numérotation téléphonique et le gère sous son contrôle.

En application de cet article, l’Arcep a adopté la décision n° 2018-0881 susvisée.

Au titre des dispositions du paragraphe de l'annexe 2 à la décision n° 2018-0881 susvisée, l'Autorité examine les demandes de renouvellement d'attribution de ressources en numérotation au regard notamment du respect des règles du plan national de numérotation.

À cet effet, conformément au paragraphe 2.6 de cette annexe, « *Les demandes de renouvellement des attributions de ressource en numérotation sont traitées conformément aux demandes d'attribution de ressource (cf. 2.2).* ».

Conformément au paragraphe 2.2.2 de cette annexe, « *L'Autorité examine les demandes qui lui sont soumises au regard des éléments suivants : [...] la bonne utilisation des ressources de numérotation, au regard notamment du plan de numérotation et de la rareté de la ressource demandée ; le respect des présentes règles de gestion et de la structure du plan fixée par décision de l'Autorité ; [...]* ».

Le point 2.1.2 de cette même annexe précise que « *[l]es conditions d'éligibilité et de recevabilité sont constituées, d'une part, par le socle commun décrit ci-après auquel s'ajoutent des conditions d'éligibilité et de recevabilité spécifiques au type de demande (attribution, renouvellement, restitution, transfert) qui sont précisées dans le présent document ainsi que, le cas échéant, des conditions d'éligibilité et de recevabilité spécifiques au type ou à la catégorie de ressources en numérotation objet de la demande qui sont, le cas échéant, précisées dans l'annexe n° 1 de la décision, intitulée « Plan national de numérotation ».*

Les conditions d'éligibilité relatives à l'attribution de numéros mobiles, définies au point 2.3.4.d de l'annexe 1 de la décision n° 2018-0881 modifiée, prévoient que « *Sont éligibles à l'attribution de numéros mobiles, les opérateurs de communications électroniques qui : – s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros mobiles [...]* ».

## **1.2 Concernant les conditions de renouvellement propres aux numéros mobiles**

Ainsi que précisé au point 1.1 *supra*, les demandes de renouvellement sont examinées au regard des conditions d'utilisation applicables à la catégorie de numéros demandée.

En particulier, les conditions d'utilisation applicables aux numéros mobiles sont encadrées par les dispositions des paragraphes 2.2.3 et 2.3.4.c) de l'annexe 1 à la décision de l'Autorité n° 2018-0881 susvisée.

Aux termes du paragraphe 2.2.3 de l'annexe 1 de cette décision : « *Sauf dérogation prévue dans les conditions spécifiques, les opérateurs attributaires de ressources en numérotation téléphonique ne peuvent pas les mettre à disposition, que ce soit en totalité ou en partie, à d'autres opérateurs. Ils sont les seuls, hors cas de changement d'opérateur avec conservation de numéro, à pouvoir affecter leurs ressources en numérotation téléphoniques à des utilisateurs finals.*

*Cette interdiction ne s'applique pas aux ressources faisant l'objet d'une mise à disposition à un tiers à la date du 31 juillet 2018. [...]* ».

Par ailleurs, aux termes du paragraphe 2.3.4.c) de l'annexe 1 de la décision n° 2018-0881 modifiée susvisée, les « *numéros mobiles sont utilisés :*

- *en tant que "numéro principal" dédié à l'identification d'un accès mobile, par l'opérateur fournissant cet accès mobile à l'utilisateur final, pour la fourniture exclusive au public :*
  - *de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation, comprenant au minimum l'envoi et la réception d'appels et de messages, ou de radiomessagerie, et utilisé par une unique personne physique joignable sans aucune restriction par tout utilisateur d'un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation ;*
  - *et d'éventuels services d'accès à l'internet ;*

- en tant que “numéro secondaire”, affecté à un utilisateur final par l’opérateur attributaire, pour la fourniture au public de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation, comprenant au minimum l’envoi et la réception d’appels et de messages, utilisé par une unique personne physique joignable sans aucune restriction par tout utilisateur d’un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation dès lors que les services souscrits ne sont utilisables qu’à partir d’un accès mobile ; l’opérateur fournissant le numéro secondaire peut être différent de celui fournissant l’accès mobile à partir duquel le numéro secondaire est utilisé. ».

Aux termes du paragraphe 1.2.4 de l’annexe 1 de la décision n° 2018-0881 modifiée, un « accès mobile » est défini comme un « service mobile fourni directement à un utilisateur final qui :

- dispose d’une couverture du territoire concerné supérieure à 30 % de la population et permet de maintenir une communication en situation de déplacement prolongé ;
- permet à l’utilisateur final de se connecter à un réseau de communications électroniques afin d’utiliser des services de communications électroniques (par exemple : accéder à internet, émettre ou recevoir des appels téléphoniques, etc.) ;
- ne nécessite, pour fonctionner, l’utilisation d’aucun autre service de communications électroniques souscrit directement par l’utilisateur final auprès d’un opérateur tiers. ».

## 2 L’examen de la demande de la société BICS

Le 8 septembre 2025, la société BICS a adressé à l’Arcep une demande de renouvellement de ressources en numérotation mobile portant sur les blocs de numéros mobiles de la forme 07 55 51 3C DU, 07 55 51 5C DU, 07 55 51 6C DU, 07 55 52 5C DU, 07 55 52 6C DU, 07 55 52 7C DU, 07 55 52 8C DU, 07 55 52 9C DU, 07 57 93 6C DU, 07 57 94 3C DU, 07 57 94 8C DU et 07 57 95 6C DU.

Après plusieurs échanges entre l’Arcep et la société BICS, cette dernière a indiqué, pour les ressources objets de cette demande de renouvellement, qu’elles étaient utilisées pour les deux seules catégories de services suivantes :

- le premier cas d’usage consiste à fournir des services au travers d’une application de communication collaborative afin de permettre à des utilisateurs finals d’émettre des appels et des SMS au travers de la plateforme [SDA] ;
- le second cas d’usage consiste à fournir un service qui permet à des utilisateurs par exemple en déplacement en France d’obtenir un numéro mobile secondaire français au travers d’une application, à savoir [SDA].

La demande de BICS porte sur le renouvellement de l’attribution de 12 000 numéros, BICS précisant qu’aujourd’hui [SDA] numéros mobiles sont destinés au premier cas d’usage, et [SDA] numéros mobiles sont destinés au deuxième cas d’usage.

Concernant le premier cas, BICS explique que « dans certains cas, un utilisateur de [SDA] peut souhaiter contacter une personne qui ne dispose pas de l’application [SDA]. Pour permettre cette communication, notamment par messages texte, le service utilise un numéro mobile français. Ce numéro sert à envoyer et recevoir des SMS, effectuer et recevoir des appels vocaux, assurant ainsi une continuité de la conversation entre l’utilisateur de [SDA] et son correspondant, même si ce dernier n’est pas inscrit sur la plateforme. Ce mécanisme permet une interaction fluide et directe entre deux personnes, dans un cadre personnel ou professionnel. Le numéro mobile agit ici comme un identifiant temporaire, attribué dynamiquement à l’utilisateur de [SDA] pour faciliter l’échange. [...] ». Ainsi, il ressort de ces éléments et de l’instruction que, concernant la condition relative à l’utilisation de numéros mobiles pour des accès mobiles, les numéros attribués à BICS sont aujourd’hui destinés à la fourniture d’un service intégré à la solution de communication unifiée [SDA] qui permet à n’importe quel utilisateur d’émettre des appels et des SMS depuis une application fournie par [SDA] et qui est accessible indépendamment

de son type d'accès (mobile ou fixe), ce qui ne garantit pas une utilisation des numéros mobiles à partir d'un accès mobile exclusivement.

En outre, s'agissant des deux usages de numéros mobiles cités précédemment, l'entièreté des numéros sont exploités dans le cadre d'applications proposées par [SDA] sociétés distinctes de BICS, en l'espèce [SDA], qui fournissent elles-mêmes les services aux utilisateurs finals. BICS n'affecte donc pas les numéros mobiles concernés directement aux utilisateurs finals. L'interdiction des mises à disposition des numéros mobiles étant applicable depuis le 1<sup>er</sup> août 2018 conformément à la décision n° 2018-0881 susvisée, il apparaît que le service envisagé par BICS par l'utilisation de ces numéros, consistant à les mettre à disposition de tiers, ne satisfait pas aux critères d'éligibilité des demandes de renouvellement des numéros mobiles.

\*  
\*\*

En conséquence, au regard de ce qui précède, et notamment des conditions susmentionnées énoncées dans la décision n° 2018-0881 modifiée ainsi que de l'objectif de bonne utilisation des ressources de numérotation, les services envisagés par l'utilisation des numéros objets de la demande de BICS ne répondent pas aux critères de renouvellement des numéros mobiles.

**Décide :**

**Article 1.** La demande présentée par la société BICS relative au renouvellement d'attribution des blocs de numéros mobiles de la forme 07 55 51 3C DU, 07 55 51 5C DU, 07 55 51 6C DU, 07 55 52 5C DU, 07 55 52 6C DU, 07 55 52 7C DU, 07 55 52 8C DU, 07 55 52 9C DU, 07 57 93 6C DU, 07 57 94 3C DU, 07 57 94 8C DU et 07 57 95 6C DU est rejetée.

**Article 2.** Le directeur Internet, données, presse, postes et utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société BICS et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 19 décembre 2025,

La présidente

Laure de LA RAUDIÈRE